

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-008

R-4214-2022

24 janvier 2023

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après**

---

Décision procédurale portant sur la demande d'intervention, le budget de participation, le dépôt d'un complément de preuve et le calendrier de traitement du dossier

*Demande d'autorisation du Transporteur relative au remplacement d'équipements au poste de Boucherville*



Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

Personne intéressée :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ),  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

## 1. DEMANDE

[1] Le 23 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> pour obtenir l'autorisation requise afin de remplacer des équipements au poste de Boucherville (la Demande). Cette demande est soumise en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[2] Le projet consiste à remplacer des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes liés aux sections à 735 kV, 315 kV et 230 kV au poste de Boucherville et à réaliser des travaux connexes (le Projet).

[3] Le Projet vise principalement à assurer la pérennité des installations au poste de Boucherville et à maintenir la fiabilité par le remplacement de plusieurs équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes ayant dépassé leur durée de vie utile. Il vise également à respecter le cadre et les normes auxquels le Transporteur doit se conformer, notamment les critères et les exigences du *Northwest Power Coordinating Council* applicables, le poste de Boucherville étant une installation faisant partie du réseau de transport principal.

[4] Le coût total du Projet s'élève à 135,8 M\$, dont 109,5 M\$ à allouer dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » et 26,4 M\$ dans celle de « Respect des exigences ». Les mises en service du Projet sont respectivement prévues pour les mois de novembre, des années 2024 à 2027.

[5] Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet<sup>4</sup>. Elle demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais et de lui confirmer la publication<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0002](#).

[6] Le 2 décembre 2022, le Transporteur confirme à la Régie que l’Avis aux personnes intéressées dans le cadre du présent dossier est diffusé sur son site internet<sup>6</sup>.

[7] Le 23 décembre 2022, l’AHQ-ARQ dépose à la Régie sa demande d’intervention accompagnée de son budget de participation<sup>7</sup>.

[8] Le 11 janvier 2023, le Transporteur commente la demande d’intervention de l’AHQ-ARQ<sup>8</sup>. Le 17 janvier 2023, l’AHQ-ARQ réplique à ces commentaires<sup>9</sup>.

[9] La présente décision porte sur la demande d’intervention, le budget de participation, le dépôt d’un complément de preuve et le calendrier de traitement du dossier.

## 2. DEMANDE D’INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

### 2.1 DEMANDE D’INTERVENTION

[10] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d’intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l’article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*<sup>10</sup>, démontrer son intérêt et indiquer les motifs à l’appui de son intervention, les sujets qu’elle entend traiter et les conclusions qu’elle recherche.

[11] Dans le cadre de son appréciation de la demande d’intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l’intérêt de la personne intéressée. Cette demande doit ainsi démontrer la pertinence de l’apport de la personne intéressée à l’étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] La Régie a pris connaissance de la demande d’intervention de l’AHQ-ARQ, des commentaires du Transporteur et de la réplique de l’AHQ-ARQ à ces commentaires.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#) et [C-AHQ-ARQ-0004](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[13] L’AHQ-ARQ entend examiner la Demande de manière à s’assurer qu’elle n’aura pas d’impacts défavorables sur les tarifs d’électricité assumés par ses membres. Il souhaite se prononcer sur la variation du coût total du Projet et du coût de la catégorie d’investissement « Respect des exigences » depuis l’année 2021<sup>11</sup>.

[14] Plus précisément, l’AHQ-ARQ souhaite obtenir des explications sur la variation des coûts totaux du Projet. Au soutien de sa demande, il indique que dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, le Transporteur prévoyait un coût total du Projet de 68,7 M\$, soit environ la moitié du coût soumis au présent dossier. Par ailleurs, il note l’absence du Projet dans la planification sur un horizon de 10 ans présentée par le Transporteur dans le cadre de son dossier tarifaire 2020<sup>12</sup>.

[15] Enfin, l’AHQ-ARQ souhaite obtenir des explications sur l’augmentation des coûts prévus dans la catégorie d’investissement « Respect des exigences » par rapport à ceux prévus par le Transporteur pour cette catégorie dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022. Il sollicite également des informations sur la nature précise des exigences à respecter et qui affectent ces coûts.

[16] Dans ses commentaires<sup>13</sup>, le Transporteur réitère que la preuve déposée au soutien de sa Demande est complète et contient toutes les informations détaillées, conformément au cadre réglementaire applicable. Il demande à la Régie d’écarter la comparaison des coûts totaux du Projet et celle des coûts par catégories d’investissement du Projet avec le dossier tarifaire. Il fait également valoir que les prévisions des dossiers tarifaires débordent du cadre du présent dossier et, qu’en conséquence, l’enjeu découlant de l’absence du Projet dans la planification du réseau de transport de la demande tarifaire 2020 devrait être écarté.

[17] Le Transporteur allègue que le coût du Projet soumis pour autorisation résulte de l’étude d’avant-projet, laquelle a précisé le contenu, les coûts et les échéanciers du Projet, en tenant compte de ses spécificités et du contexte de marchés le plus à jour. Selon lui, ces coûts, autorisés par la haute direction d’Hydro-Québec, sont finaux et plus représentatifs du Projet.

[18] Selon le Transporteur, que ce soit pour les coûts totaux ou pour les coûts par catégorie d’investissement, toute comparaison des coûts du Projet avec ceux prévus dans

---

<sup>11</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3.

<sup>12</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0013](#).

le cadre du dossier tarifaire n'est ni utile ni susceptible de donner un éclairage valable à la Régie pour ses délibérations. Il précise que la planification déposée dans le cadre du dossier tarifaire est basée sur les données préliminaires et présente une vision globale et à long terme des enjeux, des problématiques et des actions à mettre en œuvre afin de garantir la fiabilité et la pérennité du réseau de transport d'électricité.

[19] L'AHQ-ARQ réplique quant à lui que lorsque les prévisions antérieures sont disponibles, elles font partie du contexte lié à l'examen d'un projet d'investissement. Selon lui, il est approprié de s'interroger sur l'évolution de ces prévisions. L'intéressé souligne que, dans le cadre d'un dossier d'investissement récent, le Transporteur a répondu à des questions sur les écarts de coûts entre un projet d'investissement et ses prévisions antérieures<sup>14</sup>.

[20] La Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ a démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre du présent dossier et que sa participation peut être utile à ses délibérations. **En conséquence, la Régie lui accorde le statut d'intervenant.**

[21] En ce qui a trait aux sujets d'intervention soumis par l'AHQ-ARQ, la Régie considère qu'il est utile et pertinent dans le cadre de son examen d'obtenir des motifs expliquant les variations entre les coûts du Projet soumis pour son autorisation, en vertu de l'article 73 de la Loi, et ceux anticipés pour ce projet, tels qu'ils apparaissent à la planification présentée dans le cadre des dossiers tarifaires.

[22] De façon spécifique, ces explications permettront à la Régie de mieux comprendre les circonstances et le contexte justifiant l'évolution des coûts du Projet depuis l'année 2021 et de porter un jugement éclairé sur le Projet.

[23] **La Régie retient le sujet d'intervention portant sur l'évolution du coût total du Projet et du coût de la catégorie d'investissement « Respect des exigences » depuis l'année 2021.**

[24] **Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023, un complément de preuve précisant les circonstances, le contexte et les motifs justifiant l'évolution des coûts du Projet**

---

<sup>14</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 2.

**depuis le dossier tarifaire 2021-2022, pour les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Respect des exigences ».**

## **2.2 BUDGET DE PARTICIPATION**

[25] Le budget de participation de l'AHQ-ARQ s'élève à 12 607,2 \$.

[26] Le Transporteur soumet que ce budget tel que présenté lui apparaît excessif. Considérant la portée du présent dossier et les sujets identifiés par l'AHQ-ARQ, il suggère à la Régie de fixer une base maximale pour le budget de participation des intervenants reconnus au dossier correspondant à 5 heures de services juridiques et à 18 heures de services d'analyste<sup>15</sup>.

[27] L'AHQ-ARQ soutient qu'il a préparé les frais de son budget de participation au meilleur de sa connaissance et que c'est la Régie qui décidera du caractère raisonnable de ces frais<sup>16</sup>.

[28] La Régie ne retient pas la proposition du Transporteur visant à limiter les frais prévisionnels au présent dossier, compte tenu du budget soumis par l'AHQ-ARQ.

[29] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des montants qui seront réclamés et de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations, en tenant compte des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>17</sup> (le Guide).

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3.

<sup>16</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 1.

<sup>17</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).



### 3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[30] La Régie maintient le traitement de la Demande par voie de consultation annoncé dans l’Avis. Elle fixe pour le traitement du présent dossier le calendrier suivant :

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Le 1 <sup>er</sup> février 2023 à 12h | Dépôt du complément de preuve du Transporteur              |
| Le 15 février 2023 à 12h              | Dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur |
| Le 23 février 2023 à 12h              | Dépôt des réponses du Transporteur aux DDR                 |
| Le 10 mars 2023 à 12h                 | Dépôt du mémoire de l’AHQ-ARQ                              |
| Le 17 mars 2023 à 12h                 | Dépôt des DDR à l’AHQ-ARQ                                  |
| Le 24 mars 2023 à 12h                 | Dépôt des réponses de l’AHQ-ARQ aux DDR                    |
| Le 31 mars 2023 à 12h                 | Dépôt de l’argumentation du Transporteur                   |
| Le 4 avril 2023 à 12h                 | Dépôt de l’argumentation de l’AHQ-ARQ                      |
| Le 6 avril 2023 à 12h                 | Dépôt de la réplique du Transporteur                       |

[31] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, si l’intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 10 mars 2023, à 12h.**

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l’énergie :

**ACCORDE** le statut d’intervenant à l’AHQ-ARQ;

**ORDONNE** au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023, un complément de preuve précisant les circonstances, le contexte et les motifs justifiant

l'évolution des coûts du Projet depuis le dossier tarifaire 2021-2022, pour les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Respect des exigences »;

**FIXE** le calendrier pour le traitement du dossier tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur